



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Industrie,
De la Recherche et de l'Environnement
De Basse-Normandie

Installations classées pour la protection de l'Environnement

DRIRE N° 051 - 06

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE AUTORISANT
L'EXTENSION DU CENTRE DE
STOCKAGE DE BILLY
SOCIETE VALNORMANDIE
Commune de BILLY et d' AIRAN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Calvados, approuvé le 27 mai 2002,

VU la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société « les carrières de Billy » à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Billy,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999, prescrivant la constitution de garanties financières,

VU l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals, du 16 décembre 2003, au profit de la société Valnormandie,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006, prolongeant de 12 mois l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Billy,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 23 décembre 2004 par la Société VALNORMANDIE dont le siège social est situé 10 rue de la cotonnière à Caen, représentée par Monsieur FOUILLAUD Président Directeur Général, à l'effet d'être autorisée à exploiter l'extension d'un centre de stockage de déchets ultimes et inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu-dit « le mont tournu »,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Argences, Billy, Fierville-Bray, Moul, Vimont,

VU l'avis favorable émis sur l'étude d'impact par la Commission Locale d'Information et de Surveillance le 16 juin 2005,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 2005 et 14 février 2006 portant sursis à statuer,

VU les compléments d'information fournis par la société Valnormandie dans le cadre de l'instruction technique,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 janvier 2006,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 juin 2006,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 27 juin 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire, au regard de la vulnérabilité de la nappe aquifère, permettent de prévenir les risques de transfert d'une pollution vers les eaux souterraines,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

ARTICLE 1 : AUTORISATION

1.1 : La société VALNORMANDIE, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière à Rouen, représentée par son Président, est autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, implanté sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu-dit « le mont Tornu ».

L'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, ne pourra débuter que lorsque les conditions reprises à l'article 1.2 ci-dessous auront été remplies.

L'établissement s'étend sur tout ou partie des parcelles portant les références suivantes :

- commune de Billy : parcelles n° 2a, 12, 13, 53 de la section A et n°10 de la section B,
- commune de Airan : parcelles n°13, 14 et 15 de la section N de la commune d'Airan.

1.2 : Conditions d'exploitation

1.2.1 Articulation entre l'exploitation du CSDU et l'exploitation du carrier.

Le stockage des déchets ultimes (déchets ménagers et déchets industriels banals) contribue au réaménagement d'une carrière ainsi que de carrières non encore exploitées, par la société CGB, mais autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur les deux zones identifiées ci-dessous.

- Zone centre ou zone 1 (2 casiers, 6 alvéoles)
- Zone Sud ou zone 4 (4 casiers, 26 alvéoles)

L'exploitation, de tout ou partie de chacune de ces zones, ne pourra être engagée qu'après :

- constitution par VALNORMANDIE des garanties financières correspondantes,
- engagement de VALNORMANDIE à assurer la remise en état des terrains de la phase correspondante,
- accord de l'administration sur l'abandon partiel par la société CGB desdits terrains de son exploitation.

1.2.2 L'exploitation, pour un apport de déchets correspondant au tonnage repris à l'article 2 du présent arrêté, ne pourra s'effectuer que lors de la réalisation des aménagements routiers suivants :

- aménagement d'un carrefour entre la RD 232 et la route d'accès au site,
- déviation routière du hameau de Béneauville situé sur la commune de Chicheboville.

Dans l'attente de ces aménagements, l'exploitation doit s'effectuer pour un trafic routier équivalent à celui réalisé dans le cadre de l'exploitation du centre de stockage autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 1999, soit pour un nombre total de véhicules entrant sur le site limité à 20 véhicules par jour.

L'exploitant doit pouvoir justifier du nombre de véhicules entrant par jour. Ces éléments d'information sont consignés par écrit et transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

1.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de recevoir des déchets non-dangereux (ménagers et assimilés) sur le centre de stockage est accordée pour une durée de 24 ans à compter de la date du début d'exploitation commerciale (à savoir la réception de la première tonne de déchets).

L'autorisation de recevoir des déchets inertes sur le centre de stockage est accordée pour une durée de 31ans à compter de la date du début d'exploitation commerciale (à savoir la réception de la première tonne de déchets).

L'autorisation de recevoir des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur le centre de stockage est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du début d'exploitation commerciale (à savoir la réception de la première tonne de déchets).

Ces durées maximales comprennent l'étape de réaménagement qui doit être achevée au plus tard un an après la réception des dernières tonnes de déchets.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique installations classée concernée			Description des installations
N°	Désignation de la rubrique	A/D	
322-B2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou dépositaire	A	Capacité totale maximale annuelle de stockage de déchets 117 000 t/an (*)
167- b	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : décharge	A	
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution). Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieur ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	Pompe de distribution de fioul domestique cuve double enveloppe de 25 m ³ de FOD enterrée

(*) **80 000 tonnes par an de déchets non dangereux**
37 000 tonnes par an de déchets inertes dont :
35 000 tonnes par an de déchets inertes issus du BTP
2 000 tonnes par an de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux documents visés par l'arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est équipée, à cet effet, de moyens adéquats pour permettre le lavage des roues des véhicules sortants.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

La désignation de l'installation de stockage

- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes »
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les types de déchets admissibles
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives
- les mots « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » et « Informations disponibles auprès de la société VALNORMANDIE ou de la mairie de Billy »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un incendie.

7.4 : Impact visuel

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 22.1.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au chapitre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé et décrites dans le dossier « étude d'impact- étude paysagère ».

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins cinq ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

- Niveaux de bruits :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

- Emergences admissibles:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dès la mise en service des installations. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Zones à urgence réglementées :

Ces mesures de bruit et d'émergence sont effectuées a minima aux quatre angles du site (point A côté Nord Ouest; point B côté Nord Est ; point C côté Sud Est ; point D côté Sud Ouest).

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées du traitement thermique

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.

12.4 : Gestion du biogaz

Réseau de captation :

Le principe de captage du biogaz, provenant de la dégradation anaérobie de la fraction organique des déchets, est basé sur la réalisation de puits drainant forés dans le massif de déchets. Ces puits de collecte sont reliés à un réseau secondaire qui achemine le biogaz capté jusqu'au réseau principal relié à l'unité de traitement.

Puits de collectes verticaux :

Le nombre de puits est au minimum de 4,4 puits/hectare.

Le drainage et la captation du biogaz sont assurés :

Pour la zone centre (ou zone 1) : par un réseau de 14 puits d'aspiration

Pour la zone Sud (ou zone 4) : par un réseau de 54 puits d'aspiration

Ces puits de collecte verticaux sont forés dès la fin de l'exploitation de l'alvéole.

Chaque tête de puits est équipée d'une vanne, permettant de réguler la dépression ainsi que le débit, et d'un point de contrôle de la composition du biogaz. Elles sont correctement protégées.

Réseau secondaire : il est placé au-dessus de la couverture finale de manière à faciliter les interventions ultérieures, sans endommager la couverture.

Réseau principal : il est placé en périphérie de chaque zone et achemine le biogaz jusqu'au dispositif de valorisation ou de destruction, situé sur la plate forme technique, proche des bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble du réseau de dégazage est réalisé, avec des pentes suffisantes, permettant l'évacuation des eaux de condensation (les « condensats ») soit vers les puits de captage, soit vers les postes de purge situés en point bas quand la topographie finale l'exigera.

Ces condensats s'infiltreront dans le massif de déchet ou seront pompés et évacués vers les bassins de stockage des lixiviats.

Maintien en dépression du réseau :

L'ensemble du massif de déchets et du réseau de dégazage sera maintenu en dépression évitant ainsi toute émission de gaz dans l'atmosphère. Cette dépression sera assurée par une turbine située à l'entrée de l'installation de traitement.

Délai de mise en place du réseau de drainage du biogaz

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement définitif, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de valorisation par combustion (chaudière) ou vers l'installation de destruction par combustion (torchère).

Analyses du biogaz :

Auto surveillance : Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en :

CH₄, CO₂, O₂

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance du biogaz doit être adressée tous les 6 mois à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Contrôle par un organisme extérieur :

Tous les 6 mois, l'exploitant fait procéder au contrôle des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O, par un organisme extérieur agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

12.5 : Valeurs limites de rejets gazeux

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation de destruction du biogaz par combustion (Torchère)

Effluents gazeux concernés : gaz de combustion en sortie de la torchère

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

La température de flamme doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Paramètres	Valeurs limites (mg/ Nm3)
SO ₂	300
CO	150
HCl	150
HF	5

Installation de valorisation du biogaz par combustion (chaudières)

Effluents gazeux concernés : gaz de combustion en sortie de chaudière

Paramètres	Valeurs limites (mg/ Nm3)
SO ₂	300
CO	150
HCl	150
HF	5

Installation de traitement des lixiviats (modules de traitement)

Effluents gazeux concernés : effluent diffus issu du traitement des lixiviats

Paramètres	Valeurs limites d'Emission mg/Nm ³
HF	5 mg/Nm ³
HCl	50 mg/Nm ³
Hg + Cd + Ti et composés	0,1 mg/Nm ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	5 mg/Nm ³
COV (non méthanique)	20 mg/Nm ³
H ₂ S	5 mg/Nm ³
NO _x	500 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³
ammoniac	50 mg/Nm ³

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

12.6 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Installation / Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure
Installations de valorisation du biogaz par combustion : chaudières et	CO	Tous les 6 mois
Installation de destruction du biogaz par combustion : torchère	SO ₂ , HF, HCl Température de flamme	Annuelle
Installation de traitement des lixiviats	HF	Annuelle
	HCl	
	Hg + Cd + Ti et composés	
	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	
	COV (non méthanique) dont Benzène 1,2 dichloroéthane	
	H ₂ S	
	Nox	
	SO ₂	
Ammoniac		

Pour chaque paramètre, un contrôle annuel est effectué par un organisme extérieur compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins cinq ans.

Les trois installations mentionnées à l'article 12.5 (torchère, chaudières et modules de traitement des lixiviats) font l'objet d'une maintenance régulière. A cet effet un contrôle, par une personne ou un organisme compétent, est réalisé au moins une fois par an.

Leur dimensionnement doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, permettant de garantir une efficacité maximale.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de traitement de biogaz maximale de l'ensemble des installations est de 1100 Nm³/h.

12.7 : Autosurveillance

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

12.8 : Mesures des retombées

A la demande de l'Inspection des Installations Classées et suivant des modalités qu'elle définira, il sera procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

12.9 : Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Un système de traitement des nuisances olfactives, utilisant par exemple la pulvérisation de produits neutralisants (dont l'innocuité est démontrée) directement sur les déchets et/ou la mise en place de rampes de pulvérisation de produits similaires en périphérie de l'alvéole exploitée pourra, à la demande de l'inspection des installations classées, être mis en place en fonction des apports de déchets sur le site.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sont régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Protection des nappes souterraines : les piézomètres de surveillance doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.3 : Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

14.4 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.5 : Eaux de ruissellement extérieures

Compte tenu de la topographie du site et de ses alentours, la collecte des eaux de ruissellement extérieures au Sud et au Sud Ouest de la zone Sud du projet, destinée à éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, est assurée par un fossé extérieur de collecte en terre qui rejoindra, par un passage busé, le fossé des eaux de ruissellement internes.

Ce fossé extérieur de collecte est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ces aménagements doivent être réalisés, dans leur intégralité, avant le début d'exploitation de la zone Sud.

14.6 : Eaux de ruissellement intérieures

14.6.1 : Caractérisation

On distingue pour ces eaux de ruissellement, qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets :

- a) les eaux pluviales de toiture : elles sont collectées séparément et rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales internes.
- b) les eaux de voiries, les eaux ruisselant au niveau de la couverture des déchets et les eaux ruisselant sur l'aire d'entrée : elles sont collectées par un réseau de fossés étanche et sont traitées par décanteur/déshuileur avant de rejoindre les bassins de stockage étanches des eaux pluviales, décrits à l'article 14.6.2.

Trois séparateurs à hydrocarbures sont installés :

- le premier affecté uniquement aux eaux de l'aire d'entrée,
- le second aux eaux de la piste qui conduit à la zone centre (ou zone 1) et à la zone Sud (ou zone 4),
- le troisième affecté à la piste conduisant à la zone de stockage de déchets inertes.

Ces eaux sont ensuite, après contrôle, rejetées au milieu naturel, le cours Sémillon, par le biais de conduites ou de fossés bétonnés sur l'emprise du site puis de fossés en terre vers le cours sémillon.

Des dispositions sont prises pour l'entretien du fossé situé en dehors de l'emprise du site.

- c) Afin de limiter tout risque de ruissellement d'eau potentiellement chargées en MES ou en hydrocarbures, lors des phases temporaires d'aménagement, les travaux doivent se dérouler en deux phases successives :

- aménagement des équipements de collecte des eaux de ruissellement (bassin A, voiries, décanteur déshuileur,...)
- aménagement des autres infrastructures (casier, aire d'accueil, ...)

14.6.2 : Bassins de stockage

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 14.3 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux de ruissellement intérieures au site sont acheminées, avant rejet dans le milieu naturel, vers deux bassins :

- bassin A : situés dans la zone Sud (ou zone 4) du projet et recueillant les eaux de la zone centrale (ou zone 1) et de la zone Sud (zone 4). Le volume global utile est de 6050 m³.
- bassin C : situé au Nord Est du projet et recueillant les eaux de la zone de stockage des déchets inertes. Le volume global utile est de 1910 m³.

L'étanchéité de ces bassins est assurée, de bas en haut, par :

- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane PEHD soudée, traité anti-UV.

Ces bassins sont munis :

- d'une clôture de 2 mètres de haut,
- d'un portail fermant à clef, bouée et ligne de vie,
- d'une échelle placée à flanc pour permettre une remontée de personne.

14.7 : Eaux industrielles résiduelles

14.7.1 : lixiviats

Les lixiviats sont issus de la percolation des eaux pluviales au travers des déchets.

Les lixiviats sont traités sur le site par évaporation naturelle accélérée.

Ces installations de traitement ne doivent donner lieu à aucun rejet liquide dans le milieu naturel.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Les lixiviats produits au niveau de la zone de stockage sont pompés en fond d'alvéole puis stockés dans des bassins étanches :

- bassin n° 2
- bassin n° 3

L'étanchéité de ces bassins est assurée, de bas en haut par :

- un géosynthétique bentonitique, assurant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10⁻⁹ m/s (barrière de sécurité passive),
- une géomembrane en PEHD, traitée anti UV.

Une fois par an, l'exploitant procède à un contrôle des bassins de stockage des lixiviats, visant à vérifier le bon état des dispositifs d'étanchéité mis en place. Ce contrôle est effectué selon un protocole défini par l'exploitant, qui sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

14.7.2 : eaux issues des laveurs de roues

Les eaux souillées, issues des dispositifs de lavages de roues, situés en sortie de la zone 1 sont évacuées par le réseau de collecte des eaux de voirie et rejoignent, après passage par un séparateur d'hydrocarbure, les bassins de stockage de collecte des eaux de ruissellement intérieures.

14.8 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.9 : Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, respectant les modalités suivantes :

14.9.1 : Lixiviats

Le volume de lixiviats est relevé mensuellement.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé, chaque trimestre, au niveau des bassins de stockage pour la surveillance portant sur la composition des lixiviats.

Les paramètres à analyser sont les suivants : résistivité, ammoniacque, M.E.S.T., C.O.T., D.C.O., D.B.O.₅, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux (dont Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg), arsenic, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés.

Une analyse annuelle sera effectuée par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable de l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

14.9.2 : Eaux intérieures de ruissellement

Point de rejet : cours Sémillon au point localisé en coordonnées Lambert II étendu : x=0415.410 et y=2459.030

Les rejets ne peuvent s'effectuer dans le cours d'eau le Sémillon qu'après contrôle de son débit. Ils ne peuvent s'effectuer que pour un débit minimal du cours d'eau le Sémillon de 360 m³/h ou pour un coefficient de dilution de 11 % entre le débit de rejet et le débit du cours Sémillon.

Dans tous les cas, le débit des rejets doit permettre de garantir au minimum une classe de qualité 2 pour le cours Sémillon.

Valeurs limites de rejets :

Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau suivant :

Polluant	Concentration en mg/L
Matières en suspension totale (MEST)	35
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux dont :	15
Cr ⁶⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
Mn	3
Zn	2
Cu	1
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN libres.	0,1
Hydrocarbures totaux.	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Auto-contrôle

En phase chantier, les paramètres MES et Hydrocarbures totaux sont mesurés avant rejet.

En période d'exploitation, les eaux sont contrôlées en continu pendant les phases de rejets, par un appareil enregistreur permettant de mesurer notamment la résistivité, le pH et le volume enregistré par un compteur.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

En cas du dépassement des seuils de rejet susmentionnés, le rejet est arrêté et les eaux font l'objet d'analyses complémentaires portant sur les paramètres repris dans le tableau ci-dessus.

Lors de la première année d'exploitation les paramètres DCO, DBO5 et MES sont mesurés avant rejet. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Trimestriellement, il est procédé à :

- une analyse de la qualité des eaux stockées dans les bassins des eaux pluviales qui regroupent les eaux n'ayant eu aucun contact avec les déchets, sur les paramètres visés ci-dessus.
- un relevé des volumes d'eau.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins cinq ans.

Contrôles :

Au moins une fois par an, les mesures, de l'ensemble des paramètres repris ci-dessus, sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie et du développement durable ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

14.10 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.11 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines au droit de l'installation de stockage est assurée par 5 piézomètres dont l'implantation est précisée sur le plan figurant en annexe III : PZ7, PZ16, PZC, PZB, PZ3.3.

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont efficacement protégés contre toute dégradation accidentelle (passage d'engins, animaux,...) et contre toute arrivée d'eaux de ruissellement ou de déchets.

Si l'utilisation d'un piézomètre s'avère impossible pour l'analyse des eaux souterraines ou arrive en fin d'activité, il devra être comblé par des matériaux inertes empêchant toute communication avec la nappe aquifère.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant doit procéder au relevé initial du niveau des eaux et à une analyse de référence portant sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessous.

Le suivi de la qualité de la nappe sera réalisé sur les piézomètres suivants, selon la zone en cours d'exploitation :

	Piézomètres « amont »	Piézomètres « aval »
Phase exploitation de la centrale (ou zone 1)	PZ B et PZ 3-3	PZ 7 et PZ C
Phase exploitation de la Zone Sud (ou zone 4)	PZ 16 et PZ 3-3	PZ 7, PZ C et PZB
Post exploitation	PZ 16 et PZ 3-3	PZ 7, PZ C et PZB

Pour chacun des points de contrôles, il doit être réalisé une analyse suivant les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquences de mesures
Température, pH, potentiel redox, résistivité, COT, Cl ⁻ , Fe	Trimestrielle
DCO, DBO5, AOX, PCB, HAP, BTEX, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Cl ⁻ , As	Annuelle en période de plus hautes eaux (en hiver)

Pour le piézomètre PZ7, il doit être réalisé une analyse permettant de prévenir le risque de transfert d'une pollution vers les eaux souterraines, sur le pH, le potentiel redox et la résistivité, tous les mois. Celui-ci est aménagé de telle sorte qu'en cas de pollution accidentelle, un dispositif de pompage puisse y être installé.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pour chaque puit situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comprenant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée par, entre autre :

- la recherche de la cause des anomalies rencontrées,
- la réalisation d'une étude hydrogéologique spécifique au problème posé,
- la fixation éventuelle de la pollution par pompage et rabattement de nappe,
- la mise en place éventuelle d'une paroi étanche, d'une tranchée drainante, ou autres moyens adaptés au problème rencontré.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

14.12 : Gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les bassins de stockages des eaux de ruissellement intérieures doivent permettre la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie et sont munis de vannes de sectionnement permettant, en cas de sinistre, d'éviter tout rejet d'eaux susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

15.2 : Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.3 : Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

15.4 : Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

15.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

15.6 : Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment l'origine, la nature, les quantités et la destination de ces déchets, si leur production dépasse 10 tonnes par an.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- | | |
|------------------|---|
| Zone de type 0 : | Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence. |
| Zone de type 1 : | Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable. |
| Zone de type 2 : | Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable. |

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est *tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées*.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

16.7 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Pour cela, il devra disposer d'une réserve en eau suffisante utilisable sur 2 heures dont un tiers au moins sous pression disponible à 200 m au plus du risque le plus éloigné à défendre.

L'exploitant veillera à disposer des quantités d'eau suivantes au niveau des bassins de stockage des eaux pluviales :

Bassin A : $V = 1350 \text{ m}^3$

Bassin C : $V = 400 \text{ m}^3$

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont aménagés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (aire de mise en aspiration de 32 m^2 (8x4), et une signalétique appropriée tant sur le plan directionnel que de situation de l'ouvrage (rouge écriture blanche).

Ces bassins font l'objet d'un entretien régulier de façon à éviter la présence d'impureté.

Au niveau du bassin A, les équipements suivants sont mis en place :

- une aire d'aspiration de 32 m^2 supportant un engin de 16 tonnes. Cette aire sera en outre munie d'un branchement pompier,
- un sur-presseur permettant, par un réseau de canalisations, d'acheminer l'eau sous pression (entre 1 bar et 2,5 bars) en :
 - trois points autour de la zone Sud : deux branchements sur le côté Ouest de la zone et un branchement pompier sur le côté Est
 - un point à l'Ouest de la zone centre afin de protéger le bâtiment d'accueil.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- un stock de terre de 500 m^3 et des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

16.8 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.9 : Consignes

L'établissement dispose de consignes d'exploitation qui doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien ou de modification de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Une consigne est rédigée sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des installations, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident, les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle ou collective, les dispositions à prendre pour protéger les personnes et l'environnement notamment d'une pollution véhiculée par les eaux d'incendie ou d'émissions toxiques, les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières, les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes indiquant la conduite à suivre en cas de dépassement des seuils de rejets pour les eaux de ruissellement intérieures sont établies.

Une procédure d'alerte sera établie dans le cas où une pollution des eaux souterraines serait détectée.

16.10 : En cas d'incident ou d'incendie ayant pu atteindre l'ensemble de la barrière active, les dispositions mentionnées à l'article 30 devront être engagées.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 18 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités.

Tous les produits dangereux susceptible d'être présent sur le site doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 19 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

19.1 : Notification au Préfet

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêté. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 20 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 21 : SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 22 : INFORMATION

22.1 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de contrôles effectués en application du présent arrêté et des informations relatives à l'exploitation des installations.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

22.2 : Information au public

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

22.3 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du Préfet ou de son représentant est instituée. Elle est composée d'élus locaux, de représentant d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentant de l'exploitant.

22.4 : Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard dix ans après la date de signature du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 23 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 attestant la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le montant des garanties financières pour les différentes périodes d'exploitation est de :

ETAT DU SITE	MONTANT (K€) HT	ANNEES
EXPLOITATION : période 1	1 154	1 à 3,4
EXPLOITATION : période 2	1 287	3,4 à 6,6
EXPLOITATION : période 3	1 207	6,6 à 11,8
EXPLOITATION : période 4	1 239	11,8 à 16,6
EXPLOITATION : période 5	1 271	16,6 à 21,2
Fin d'exploitation année n = 21 Début post-exploitation		
POST-EXPLOITATION	953	22 à 26 ans
POST-EXPLOITATION	635	27 à 36 ans
POST-EXPLOITATION	623	37 ans
POST-EXPLOITATION	610	38 ans
POST-EXPLOITATION	597	39 an
POST-EXPLOITATION	584	40 ans
POST-EXPLOITATION	572	41 ans
POST-EXPLOITATION	559	42 ans
POST-EXPLOITATION	546	43 ans
POST-EXPLOITATION	534	44 ans
POST-EXPLOITATION	521	45 ans
POST-EXPLOITATION	508	46 ans
POST-EXPLOITATION	496	47 ans
POST-EXPLOITATION	483	48 ans
POST-EXPLOITATION	470	49 ans
POST-EXPLOITATION	457	50 ans
POST-EXPLOITATION	445	51 ans

TITRE III

A- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 24 : GENERALITES

24.1 : La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

24.2 : Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

24.3 : La superficie totale des parcelles concernées par le projet, placées sur les communes de Billy et d'Airan, est de 39ha 32a 20 ca. La superficie occupée par les installations est de 24 ha 39a 86 ca dont 18 ha 94a 00ca sont destinés au stockage des déchets proprement dit.

Zones de stockage :

Deux zones de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) : les capacités de stockage sont de 1 874 622 m³ de volume utile, soit une possibilité de traiter 1 687 160 tonnes de déchets sur la base d'un taux de compactage de densité 0,9.

Zone centre ou zone 1 (2 casiers / 6 alvéoles) :

La superficie occupée par les stockages est de 2ha 69a 10 ca.

Le front de déchet stocké, intégrant la couverture finale, s'étend de + 32,5 m NGF à + 51m NGF au sommet du dôme, soit une hauteur de 5 mètres (46 NGF) par rapport au terrain naturel.

Zone Sud ou zone 4 (4 casiers / 26 alvéoles):

La superficie occupée par les stockages est de 12ha 13a 20 ca.

Le front de déchet stocké, intégrant la couverture finale, s'étend de + 32,5 m NGF à + 57m NGF au sommet du dôme, soit une hauteur de 11 mètres (46 NGF) par rapport au terrain naturel.

Une zone de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : les capacités de stockage permettent de stocker 40 000 tonnes (soit 30 000 m³) de déchets d'amiante lié et 620 000 tonnes de déchets inertes issus du BTP (soit 322 400 m³).

Zone Nord est :

La superficie occupée par les stockages est de 4 ha 11a 70 ca

Le front de déchets stockés, intégrant la couverture finale, s'étend de + 32 m NGF à + 46 m NGF au sommet du dôme, soit une hauteur de 6 mètres (40 NGF) par rapport au terrain naturel.

Répartition des casiers et alvéoles :

Les casiers et alvéoles pour les déchets ménagers et assimilés, se répartissent de la manière suivante :

Zones	Emprise des casiers (m ²)	Alvéoles
Centre (ou zone 1)	C1: 13 806	3 alvéoles (A1 - A2 - A3)
	C2: 14 826	3 alvéoles (A1 - A2 - A3)
Sud (ou zone 4)	C3: 28 520	6 alvéoles (A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6)
	C4: 32 660	7 alvéoles (A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6 - A7)
	C5: 29 680	7 alvéoles (A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6 - A7)
	C6: 28 310	6 alvéoles (A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6)

Les casiers sont hydrauliquement indépendants.

Les casiers et alvéoles pour les déchets inertes, se répartissent de la manière suivante :

Répartition des casiers de la zone de stockage Nord Est	Emprise des casiers (m ²)	Alvéoles
Casier d'amiante lié	6 970	6 alvéoles
Casier d'inerte 1	17 270	5 alvéoles
Casier d'inerte 2	17 080	5 alvéoles

Origine géographique des déchets :

Les déchets non dangereux proviennent en priorité du département du Calvados, notamment des secteurs suivants :

- l'Agglomération caennaise,
- le secteur EST CALVADOS (excluant le SICDOM d'ORBEC-LIVAROT-VIMOUTIERS rattaché au plan de l'Orne),
- le secteur REGION OUEST CALVADOS,
- le secteur SUD CALVADOS (excluant le SIRTOM de FLERS-CONDE intégré au plan de l'Orne).

Elle pourra également recevoir, dans une moindre mesure, les déchets non dangereux des départements limitrophes du Calvados : Manche , Orne, Eure et Seine-Maritime à l'exception des ordures ménagères qui doivent avoir été collectées par un syndicat de communes du Calvados ou un groupement de communes dont au moins l'une d'entre elles appartient au Calvados.

Equipement annexes

Outre la zone de stockage et les différents bassins mentionnés aux différents articles du présent arrêté, le site comprendra au moins les équipements suivants :

- une aire de ravitaillement des engins. Cette aire est étanche et aménagée de manière à recueillir les égouttures,

- des décrotteurs de roues (les eaux souillées issues de ces décrotteurs sont dirigées vers réseau de collecte des eaux de voirie).

ARTICLE 25 : DEFINITION DES DECHETS ADMIS

25.1 : déchets non dangereux

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux classés comme non dangereux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

25.2 : Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Par définition, ceux-ci sont des déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte, le matériau conservant son intégrité.

Les déchets de construction contenant de l'amiante présentent les caractéristiques des déchets inertes dès lors que les fibres d'amiante sont contenues dans un support inerte qui n'a pas perdu son intégrité et que les déchets sont manipulés et stockés dans les conditions rappelées à l'article 40. Les formes les plus fréquentes que l'on peut citer sont les déchets de produits en amiante ciment parmi lesquels des canalisations, des bardages, des éléments de couverture, des gaines, des produits de cloisonnement.

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15 : Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; A l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité
19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc... peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 26 : INFORMATION PREALABLE

26.1 : déchet non dangereux (ménagers et assimilés)

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

26.2 : déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

ARTICLE 27 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE- CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visé à l'article 26 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 susvisé peuvent être admis.

ARTICLE 28 : CONTRÔLE D'ADMISSION

28.1 : déchets non dangereux

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

28.2 : déchets inertes / déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article ci-dessus.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 1er février 1993 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, rack, grand récipient pour vrac (GRV)...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1998 susvisé est bien présent.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé.

En sus des éléments susmentionnés, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

ARTICLE 29 : BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

29.1 : La barrière de sécurité passive, sur le fond des alvéoles, est constituée de bas en haut par :

- le terrain naturel en l'état, pour ce qui concerne la couche de 5 mètres, possédant une perméabilité inférieure à 1.10^{-5} m/s. En particulier, les matériaux calcaires utilisés pour le remblaiement des surcreusements du carrier, jusqu'à la côte de 31,5 m NGF, doivent avoir un coefficient de perméabilité au moins équivalent à celui du calcaire bathonien qui présente, à l'état naturel, un coefficient de perméabilité moyen d'environ $1,99. 10^{-7}$ m/s,
- une couche d'argile ou de matériau calcaire du site (au préalable broyé et criblé) traité à la bentonite, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre,
- un géosynthétique bentonitique, de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s, venant renforcer la couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

La couche de fond, d'une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, doit être complétée en sa périphérie de merlons constitué du même matériau compacté, de manière à assurer un fond en forme de baignoire, sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond du casier.

Pour les zones de stockage centrale (ou zone 1) et Sud (ou zone 4), présentant un fond de décaissé supérieur à 10 mètres, les risbermes (remblai pour éviter de déchirer les géomembranes, tel que présenté dans le dossier complémentaire n°4), situées dans le sens d'écoulement des lixiviats, doivent être constituées :

- pour la partie basse de matériaux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
- pour la partie supérieure, d'une couche de matériaux, d'une épaisseur minimale de 1 mètre, présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

29.2 : La barrière de sécurité passive reconstituée sur les flancs des alvéoles est assurée par :

- une couche d'un mètre de matériaux, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur les deux premiers mètres de hauteur à partir du fond de forme, surmonté d'un géosynthétique bentonitique,
- un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur la partie supérieure,

29.3 : Le géosynthétique bentonitique susmentionné utilise de la bentonite sodique naturelle, de masse surfacique minimale de 5 kg/m^2 , et dont la structure interne garantit une bonne encapsulation de la bentonite.

29.4 : A l'issue de la mise en place de ces barrières, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais afin de vérifier le respect des critères de perméabilité et d'épaisseur mentionnés ci-dessus. Ces critères seront vérifiés par l'organisme tiers, mentionné à l'article 34, en charge de vérifier la conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 30 : BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Le fond des casiers est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de pompage situé au point bas, conformément aux dispositions de l'article 31.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

En fond de casier, la barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection contre le poinçonnement .

Cet ensemble est lui-même surmonté d'une couche de drainage, constituée par :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le collecteur principal,
- une couche de matériaux non-calcaire d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, dans lequel sera noyé le réseau de drains.

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est composée :

- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- un géosynthétique de drainage qui permettra de diriger les écoulements jusque dans le massif drainant en fond des alvéoles,
- un géotextile anti-poinçonnement, traité anti UV.

La géomembrane en PEHD doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

En cas d'incident ou d'incendie ayant pu atteindre l'ensemble de la barrière active, un diagnostic, par un organisme extérieur compétent, permettant de vérifier la bonne fonctionnalité de l'ensemble de la barrière active, devra être réalisé.

ARTICLE 31 : DRAINAGE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, chaque casier est équipé d'un puits de relevage des lixiviats en point bas. Des détecteurs de niveau sont installés dans chacun des puits de relevage, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 30 cm.

Afin d'écarter l'écoulement des lixiviats des directions préférentielles d'écoulement Nord Est et Nord Ouest des eaux souterraines, ceux-ci sont dirigés et récupérés au Sud pour toutes les zones de stockage.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 14.7 du présent arrêté.

ARTICLE 32 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation de stockage est équipée d'un système de contrôle de non-radioactivité des chargements.

ARTICLE 33 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : RECEPTION DES OUVRAGES- CONTRÔLE PAR UN TIERS EXPERT

34.1 : Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers spécialisé indépendant de l'entreprise chargée des travaux établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

34.2 : L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme,
- la stabilité des pentes des talus et des digues,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment :
 - les matériaux calcaires, de perméabilité au moins équivalente à celle du calcaire bathonien (perméabilité moyenne de $1,99 \cdot 10^{-7}$ m/s), ayant servi au remblaiement des surcreusements du carrier,
 - la couche de matériaux de 1 mètre de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s (condition de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, etc.); La géophysique (notamment les méthodes électriques ou électro-magnétiques) devront être appliquées pour optimiser l'implantation des points de contrôles de la perméabilité,
- la pose et les soudures des géomembranes y compris celles assurant la barrière d'étanchéité passive des bassins de stockage des lixiviats; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée,
- la pose, les caractéristiques (bonne encapsulation de la bentonite, masse spécifique,...) et les soudures des géosynthétique bentonitique,

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 35 : MISE EN PLACE DES DECHETS

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site, sauf s'il s'agit de déchets en balle.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives par des matériaux inertes. Ce recouvrement est au minimum hebdomadaire (avant chaque week-end) et journalier si nécessaire.

En l'occurrence, le recouvrement est journalier pour :

- les alvéoles C-A6 et C5-A7, limitrophes des zones boisées,
- la zone exploitée du casier ou de l'alvéole des déchets de la catégorie E4 (déchets contenant de l'amiante lié).

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. L'exploitant dispose, à cet effet, d'une quantité minimale de 500 m³ de matériaux inertes.

ARTICLE 36 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Ce plan côté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

ARTICLE 37 : RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développée sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

L'exploitation des alvéoles C5-A6 et C5-A7, limitrophes des zones boisées, se fera sur des superficies réduites, très inférieures à 2000 m², le reste de l'alvéole étant recouvert d'une couche de matériaux inertes empêchant la propagation d'un incendie.

De manière à limiter tous risques de départ de feu, ces alvéoles (C5-A6 et C5-A7) sont intégralement recouvertes journalièrement par des matériaux inertes.

ARTICLE 38 : PROPRETE DU SITE

38.1 : Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

38.2 : Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 39 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 40 : DECHETS INERTES- DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES

40.1 : Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des autres textes visant notamment à garantir la protection des travailleurs.

40.2 : Les déchets d'amiante lié sont stockés emballés et disposés dans un casier spécifique, séparé des deux autres casiers servant au stockage de déchets inertes (hors amiante liée), à faible potentiel polluant.

L'étanchéité du casier d'amiante liée est renforcée par la mise en place d'une géomembrane en PEHD soudée, protégée sur ses faces inférieures et supérieures par un géotextile anti-poinçonnement et d'un massif drainant non calcaire d'épaisseur 0,5 mètres, dans lequel sera implanté un réseau de drainage.

Les percolats sont collectés par un puit de relevage et rejoignent, si leur qualité le permet, le réseau des eaux de ruissellement intérieures. Le contrôle de la qualité des rejets se fait en continu (pH et conductivité) et trimestriellement pour la première année sur les mêmes paramètres que les eaux pluviales de ruissellement internes. Si sur cette période, les analyses ne montrent pas d'anomalies, la fréquence d'analyse pourra être semestrielle.

40.3 : L'exploitant met en œuvre les mesures de nature à limiter les risques liés à la gestion de ces déchets.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en place :

1) Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2) Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3) Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site lors du déchargement du camion.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4) Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 de décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

5) En sus des éléments prévus à l'article 28 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

a. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,

b. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET,

c. Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,

d. L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6) Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de réglage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Ils font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

7) Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

8) Le fond du casier est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point bas du casier.

40.4 : Il y a lieu de rappeler que, en terme d'élimination :

- Les dalles en vinyle amiante ne peuvent être considérées comme inertes du fait de leur nature combustible. Elles sont éliminées dans des alvéoles spécifiques d'installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ou vitrifiées.

- Les déchets issus du nettoyage de chantier de désamiantage (poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage, sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (masques, gants, vêtements jetables...) sont éliminés comme les déchets de flocage et de calorifugeage dans des installations de stockage de déchets dangereux ou vitrifiés.
- Les supports inertes (béton,...) revêtus de colle amiantée ainsi que les agrégats d'enrobé contenant de l'amiante, ne sont pas des déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. En conséquence ces déchets peuvent être éliminés dans une installation de stockage pour gravats et déchets inertes du BTP, sans nécessairement les disposer dans une alvéole réservée aux déchets d'amiante lié.

ARTICLE 41 : REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

41.1 : déchets non dangereux (ménagers et assimilés)

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 12.4. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'extension déposé le 29 décembre 2004 et au plan figurant en annexe IV.

En particulier, le réaménagement de la zone de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

Recouvrement des alvéoles par la couverture finale comprenant, de haut en bas :

- une couche de terre végétale et de compost de 30 cm d'épaisseur minimale,
- un géotextile anti-contaminant pour protéger les géosynthétiques de drainage,
- un réseau de lés de géosynthétique de drainage (ou dispositif équivalent) pour permettre le drainage horizontal des eaux d'infiltration,
- 1 m de matériaux de perméabilité de l'ordre de 5.10^{-9} m/s ou dispositif équivalent,
- une couche de régalage de stériles d'une dizaine à une trentaine de centimètres d'épaisseur (couche de forme).

L'ensemencement de la zone réaménagée se fera par un semi-herbeux.

Le réaménagement paysager sera réalisé à mesure de la progression de l'exploitation des casiers : la végétation et les aménagements paysagers seront mis en œuvre dès qu'une ou deux alvéoles seront terminées.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 36.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

41.2 : Déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.), et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ARTICLE 42 : SUIVI POST EXPLOITATION

Pour les ouvrages de stockage de déchets non-dangereux couverts, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Dans le cas des casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, la période de suivi pourra être ramenée à 5 ans.

Pendant cette période, les systèmes de drainage des biogaz et de pompage des lixiviats devront être maintenus en service.

Le suivi du site comprend notamment le contrôle, tous les 6 mois :

- du niveau en période de hautes et basses eaux et de la composition des eaux souterraines,
- du volume et de la composition des eaux de ruissellement intérieures,
- du volume et de la composition des lixiviats,
- des rejets gazeux dans les conditions prévues à l'article 12.6,
- l'entretien régulier du site,
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats,
- le contrôle des tassements au niveau de la couverture.

Le contenu de ce programme de suivi fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 43 :

Une cuve enterrée double enveloppe, de 25 m³ de fioul domestique est située au niveau de la plate forme technique. Cette cuve enterrée est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Prescriptions d'aménagement, d'implantation

43.1 : L'implantation des installations est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

43.2 : Distances d'éloignement

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

43.3 : Appareils de distribution

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de trois minutes, à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Prescriptions de sécurité particulières

- 43.4:** L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
 - à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

43.5 : Appareil de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

43.6 : Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

43.7 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

43.8 : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Prescriptions de protection de l'environnement particulières

43.9 : Prévention de la pollution des eaux

43.9.1 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

43.9.2 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés doivent être pompés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

43.9.3 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvu en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

43.9.4 - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés à la station d'épuration seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

Prescriptions particulières relatives à l'exploitation

43.10 : Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

43.11 : L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

43.12 : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquide inflammable sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 45 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 46 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 47 : PUBLICATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché aux mairies de BILLY et AIRAN pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée aux mairies et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

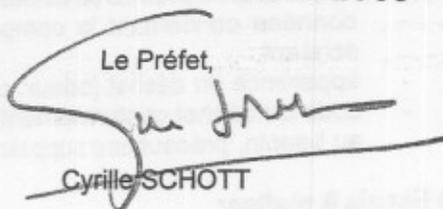
Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Directeur de la Société VALNORMANDIE
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Messieurs les Maires des Communes de BILLY et AIRAN
- Messieurs les Maires des communes d'ARGENCES, CHICHEBOVILLE, FIERVILLE-BRAY, MOULT et VIMONT
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN.

A CAEN, le 21 JUL. 2006

Le Préfet,



Cyril SCHOTT

ANNEXE I

Les niveaux de vérification

I - Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Information à fournir :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

.../...

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans les installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2 – Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 - b) de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE II

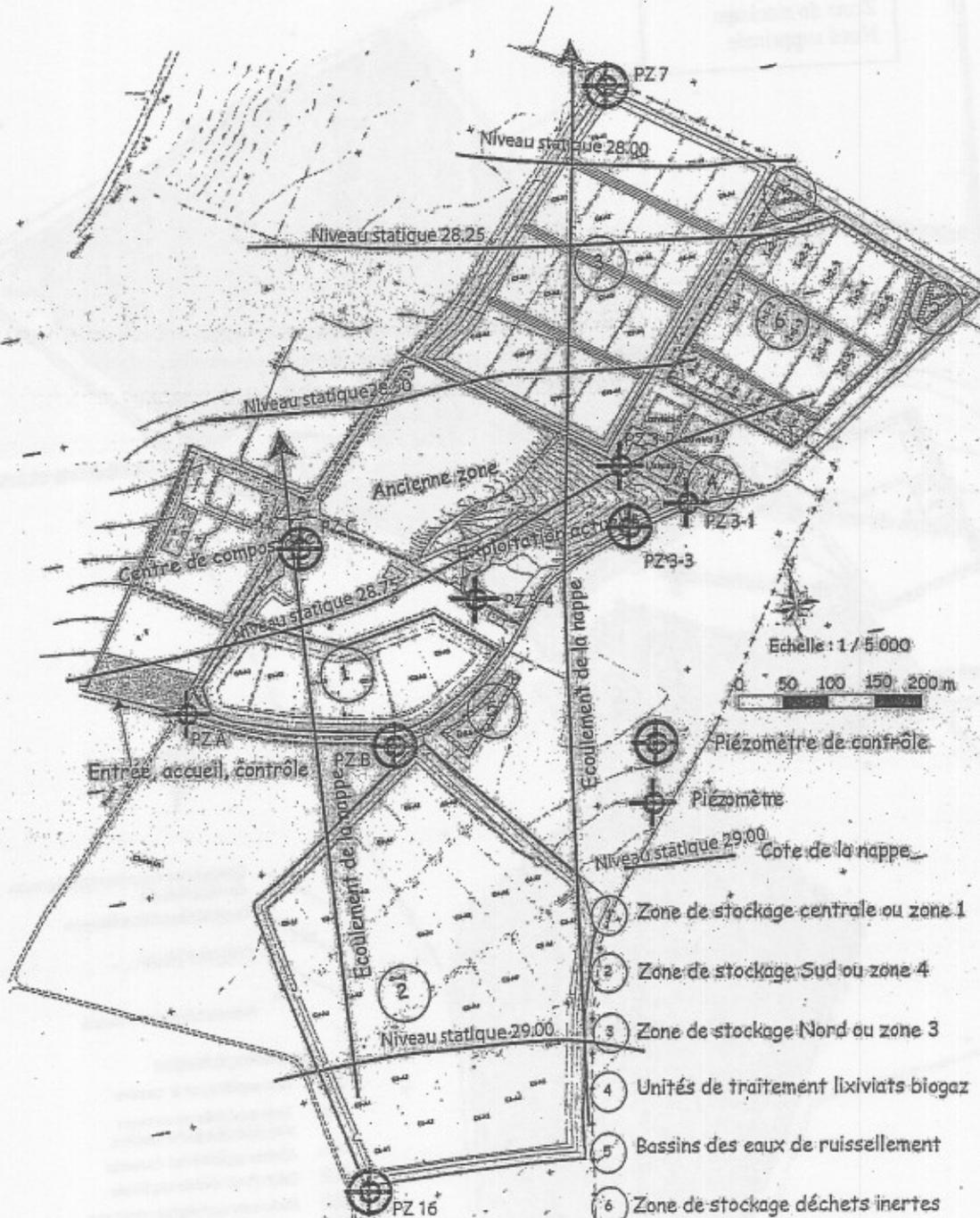
Déchets interdits

"Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non-dangereux :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002."

ANNEXE III

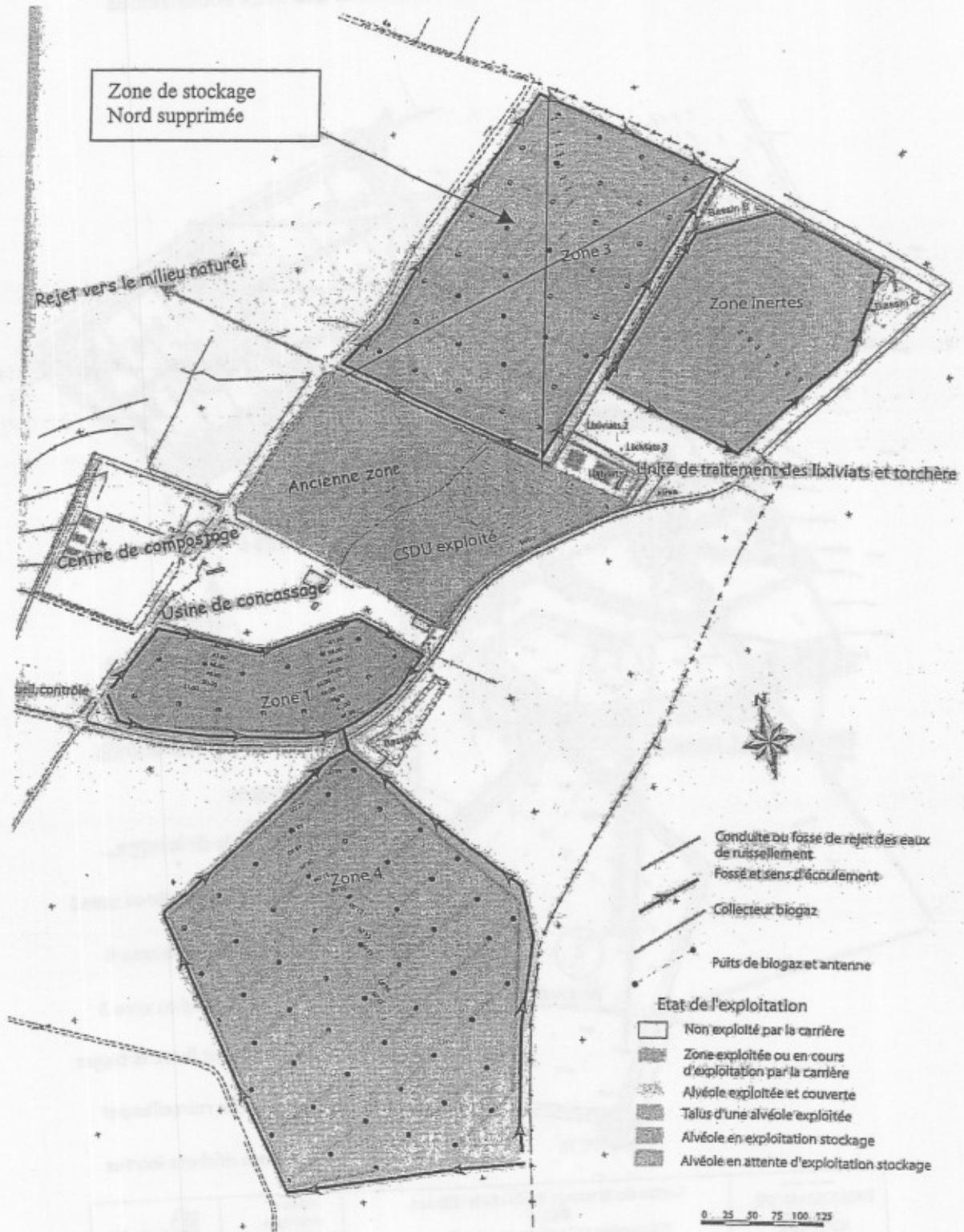
Implantation des dispositifs de surveillances des eaux souterraines



VALNORMANDIE 	Centre de Stockage de Déchets Ultimes BILLY Piézomètres et points de contrôles	Dossier technique	 Dossier GVNDI 0214 AB
		Figure n° 23	

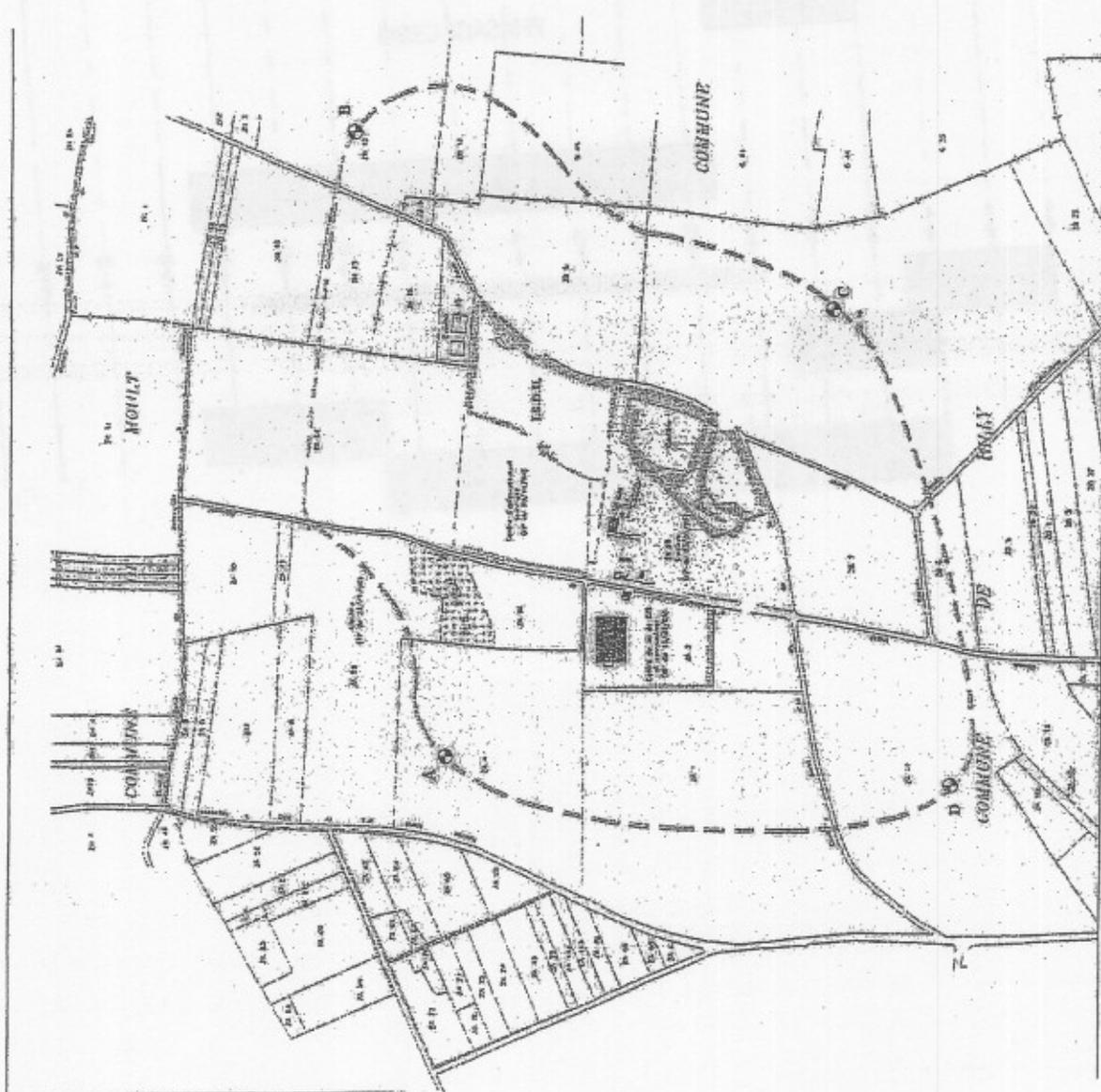
ANNEXE IV

Plan topographique : aménagement final des zones de stockage des déchets



ANNEXE V

Emplacement des différents points de mesure des niveaux d'émission sonore



ANNEXE VI

Plan de phasage Centre de stockage de déchets non dangereux / carrière

